TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 12 FEVRIER 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE ARENAE SARL

N° RG : 2019L3278 - 2019L3424
DEBITEUR : SARL ARENAE
N° GREFFE : 2018J00944

DEBITEUR : SARL ARENAE
RCS BORDEAUX : 804 047 553 (2014 B 3440),
Siège social : 3141 Avenue de Bordeaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI-BAUJET
123 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC
Représenté par Monsieur THIERRY MAY, Procureur de la République non présent mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES
Néant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 18 décembre 2019 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Claude GE, juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 28 novembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société ARENAE SARL, exerçant une activité d'exploitation d'un centre de remise en forme sous l'enseigne « WAKE UP FORM » à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 3141 Avenue de Bordeaux, nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en dates des 30 janvier, 15 mai et 9 octobre 2019 la société ARENAE SARL a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 28 novembre 2019.

Elle a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 17 octobre 2019.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société ARENAE SARL, exploitée sous l'enseigne « WAKE UP FORM », a été créée en Septembre 2014 par Monsieur Stéphane QUONIAM, et exploite une salle de remise en forme dans un local sis à SAINT JEAN D'ILLAC, d'une superficie de 2.000 m², sachant que seule une surface de 1.100 m² est affectée à l'exploitation de la salle de remise en forme, les 900 m² restant faisant l'objet de sous-location et de réserve.

En dépit d'un nombre satisfaisant d'adhérents les deux premières années, l'exploitation de la salle a pâti d'une gestion défaillante de Monsieur QUONIAM, la qualité des coaches et l'entretien de la salle n'étant pas satisfaisants.

La société ayant sollicité en novembre 2016 l'ouverture d'une procédure de conciliation, le Tribunal de Commerce a désigné Maître Christophe MANDON comme conciliateur, qui début 2017, a conclu des accords avec le crédit bailleur qui loue les machines de sport, la SOCIETE GENERALE et le franchiseur.

Néanmoins, la société a eu des difficultés à augmenter son chiffre d'affaires, faisant toujours face à des problèmes persistants avec les coaches embauchés, ce qui a incité Monsieur QUONIAM à solliciter l'entrée de nouveaux partenaires afin de redynamiser l'activité.

En juillet 2017, Monsieur Jean-Robert CHASSAIGNE a racheté les parts sociales de l'entreprise pour l'euro symbolique, étant précisé que Monsieur CHASSAIGNE possède lui-même 2 salles de remise en forme, l'une à CHOLET (49), l'autre aux HERBIERS (85).

Pour autant, Monsieur Jean-Robert CHASSAIGNE n'a pas assuré lui-même la reprise en mains de la société ARENAE SARL, mais l'a confiée au nouveau co-gérant de l'entreprise, Monsieur GAINIER, qui n'a pas été en mesure de redresser la situation.

Outre les problèmes récurrents avec les coaches, qui sont salariés de l'entreprise, la société ARENAE SARL a également dû faire face à l'ouverture d'un concurrent

premium (CAPCARE à 1km de distance) et deux concurrents low cost (BASIC FIT et EASY GYM sur la commune de MERIGNAC).

Au regard de la situation dégradée de l'entreprise, Monsieur CHASSAIGNE a repris la gestion totale de la société depuis octobre 2018 et a décidé de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 28 novembre 2018, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société ARENAE SARL.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité est tenue par le Cabinet ADECIA à LA ROCHE SUR YON (85).

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants:

	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
Chiffre d'Affaires	236.608,00 €	234.833,00 €	211.806,00 €
Résultat d'Exploitation	(32.221,00 €)	(18.441,00 €)	(33.982,00 €)
Résultat Net	(34.356,00 €)	(23.618,00 €)	12.602,00 €

SITUATION NETTE DE L'ENTREPRISE

	30/09/2018	30/09/2017	30/09/2017
Résultat de l'exercice	(34.356,00 €)	(23.618,00 €)	12.602,00 €
Capitaux propres	65.644,00 €	42.026,00 €	54.628,00 €

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	2 temps plein	Aucun
CDD		
Autres		

Les deux salariés présents à l'ouverture de la procédure ont signé une rupture conventionnelle et ne font donc plus partie de la société.

PROCEDURES EN COURS

Aucune procédure connue à la date de l'audience.

PERIODE D'OBSERVATION

Compte de résultat de la période d'observation

EN EUROS	Réalisé (sur 11 mois) Du 01/01/2019 au 30/11/2019
Chiffre d'Affaires	149.567,00
Résultat net	(42.183,00)
CAF	(27.749,00)

PREVISIONNEL

L'entreprise n'a plus de salariés et a recours désormais à des auto-entrepreneurs pour assurer l'encadrement des clients.

Une partie de la salle de sport a été aménagée pour l'exploitation d'une activité de Cross Fit, beaucoup plus rentable que les activités de salle de sport classique (l'abonnement mensuel est 2 fois plus élevé, pour un investissement en matériel qui a été financé par le dirigeant).

Le dirigeant envisage de faire rentrer au capital de la société un nouvel associé dès que le projet de plan de redressement sera adopté.

Le prévisionnel suivant a été fourni pour l'année 2020

	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'Affaires HT	244.300,00
Résultat net	45.681,00
CAF	64.230,00

SITUATION DE TRESORERIE

A la date de l'audience, la société ARENAE SARL justifie par relevé bancaire d'une une trésorerie de 8.262,86 € au 16 décembre 2019.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce,

Le passif tel que présenté par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 13 décembre 2019 s'élève à 227.664,33 €.

Superprivilégié	3.523,92 €
Privilégié	62.447,48 €
Chirographaire	74.570,96 €
A échoir	52.460,39 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	34.661,58 €
TOTAL	227.664,33 €

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Aucune créance postérieure connue à la date de l'audience.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le passif affecté au plan s'élève à 224.013,56 € :

Ne sont pas comprises dans le passif affecté au plan :

- les créances superprivilégiées d'un montant de 3.523, 92 €
- les créances < 500 € d'un montant de 126,85 €

La société ARENAE SARL propose de régler son passif affecté au plan de la façon suivante :

- Les créances superprivilégiées et créances inférieures ou égales à 500 € seront réglées dès l'adoption du plan,

- Le passif échu et le passif à échoir, hors contrat location ou crédit-bail selon 2 options :

→ OPTION 1 : 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs

- Années 1 et 2 : 5 %
- Années 3 et 4 : 8 %
- Années 5 et 6 : 10 %
- Années 7 et 8 : 12 %
- Années 9 et 10 : 15 %

→ OPTION 2 : 50 % sur 5 ans par pactes annuels égaux

Les créanciers n'ayant pas répondu seront considérés comme acceptant l'OPTION 2

La première échéance interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

CONSULTATION DES CREANCIERS

Il résulte de la consultation des créanciers:

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	6	168 637,52 €	75,28%
ACCORD EXPRESS - OPTION 2	0	- €	0,00%
ACCORD TACITE (= OPTION 2)	9	5 329,95 €	2,38%
REFUS	2	50 046,09 €	22,34%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total 17	**224 013,56 €**	**100,00%**
Montant du passif à échoir (inclus dans le passif échu) :	0	- €	
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	1	**3 650,77 €**	
MONTANT DU PASSIF DECLARE	18	**227 664,33 €**	

COMMENTAIRES SUR LES REFUS

Un seul créancier (ayant déclaré 2 créances) et représentant 22,34 % du passif soumis a refusé les propositions d'apurement; il s'agit de la SCI FORTUNE, propriétaire des locaux, qui, par l'intermédiaire son conseil, estime « que les propositions d'apurement sont illusoires ».

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Le passif à échoir (créance de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE) sera remboursé suivant les mêmes modalités que les créances échues.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF SOUMIS AU PLAN

Echéances \	Option 1 (218.683,61 €)	Option 2 (1.315,26 €)	TOTAL
Echéance 0			3.650,77 €
Echéance 1	10.934,18 €	263,05 €	11.197,23 €
Echéance 2	10.934,18 €	263,05 €	11.197,23 €
Echéance 3	17.494,69 €	263,05 €	17.757,74 €
Echéance 4	17.494,69 €	263,05 €	17.757,74 €

Echéance 5	21.868,36 €	263,05 €	22.131,41 €
Echéance 6	21.868,36 €		21.868,36 €
Echéance 7	26.242,03 €		26.242,03 €
Echéance 8	26.242,03 €		26.242,03 €
Echéance 9	32.802,54 €		32.802,54 €
Echéance 10	32.802,54 €		32.802,54 €

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Le droit fixe du Mandataire Judiciaire n'est pas réglé.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire note que les comptes prévisionnels fournis apparaissent des plus optimistes, notamment au regard des comptes de la période d'observation qui sont largement déficitaires.

Néanmoins, compte-tenu des efforts (tant organisationnels que financiers) fournis par le dirigeant pendant la période d'observation, sous réserve du règlement des honoraires ainsi que de l'engagement du dirigeant de se porter garant des premières échéances, celui-ci n'est pas opposé à l'adoption du projet de plan de redressement.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport, émet un avis favorable à l'adoption du plan sur une durée de 10 ans.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 17 décembre 2019, n'est pas opposé à l'adoption du plan de redressement.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

A titre principal,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées comme étant la conséquence d'une gestion défaillante du centre de remise en forme aggravée par des difficultés persistantes avec le personnel embauché ce qui a eu pour conséquence de limiter la croissance attendue de l'activité,

- Afin de redresser la situation le dirigeant, a réduit la masse salariale de l'entreprise en se séparant des deux salariés qu'il a remplacé par des autoentrepreneurs, et a diversifié son activité (création d'une activité de Cross Fit plus rentable),

- Bien que les résultats sur 11 mois de la période d'observation soient déficitaires et ne démontrent donc pas la capacité de la société ARENAE SARL à honorer les pactes du plan de redressement envisagé, le prévisionnel fourni sur l'année 2020 laisse envisager une nette amélioration de la rentabilité de l'entreprise qui, si elle se réalise, permettra à celle-ci de respecter ses engagements,

- De surcroît le dirigeant, et ce afin d'améliorer les besoins en fonds de roulement de la société, envisage de faire rentrer au capital de la société un nouvel associé dès que le plan de redressement sera adopté,

- La trésorerie justifiée à l'audience, qui s'élève à la somme de 8.262,86 €, est suffisante pour régler les sommes exigibles dès l'adoption du plan de redressement qui s'élèvent à la somme de 3.650,77 € (3.523,92 € de dettes super privilégiées et 126,85 € de créances inférieures à 500 €),

- Le dirigeant, au cours de l'audience du 18 décembre 2019, s'est porté garant du règlement de la totalité des 2 premières annuités du plan de redressement envisagé (option 1 et option 2) si la société venait à rencontrer des difficultés dans le paiement de ces pactes,

- La majorité des créanciers ont accepté le plan de redressement,

- Aucun organe de la procédure ne s'est opposé à l'adoption du plan,

- Monsieur le Mandataire Judiciaire a confirmé que la société ARENAE SARL avait procédé au règlement du droit fixe.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société ARENAE SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société ARENAE SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société ARENAE SARL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan option 1 par 6 créanciers représentant 75,28 % du montant du passif soumis.

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse le plan option 1, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif par 10 pactes annuels progressifs : les pactes 1 et 2 à hauteur de 5 % chacun, les pactes 3 et 4 à hauteur de 8 % chacun, les pactes 5 et 6 à hauteur de 10 % chacun, les pactes 7 et 8 à hauteur de 12 % chacun et les pactes 9 et 10 à hauteur de 15 % chacun, le paiement du

premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y aura lieu de dire que pour les 9 créanciers restés taisant, et représentant 2,38 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour l'option 2 du plan,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière tacite le plan option 2, les remboursements s'effectueront à hauteur de 50 % du passif par 5 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier possédant 2 créances représentant 22,34 % du montant du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de Commerce, se verra appliquer les mêmes délais que l'option 1 du plan,

Il y aura lieu de dire que le passif à échoir, hors contrat ou crédit-bail, est compris dans le passif soumis au plan,

Les créances superprivilégiées à hauteur de 3.523,92 € seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce

Les créances de moins de 500 euros à hauteur de 126,85 € seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Il y aura lieu de prendre acte de l'engagement du dirigeant, au cours de l'audience du 18 décembre 2019, à se porter garant du règlement de la totalité des 2 premières annuités du plan de redressement adopté (option 1 et option 2) si la société venait à rencontrer des difficultés dans le paiement de ces pactes,

Il y aura lieu de prendre acte que la société ARENAE SARL a procédé au règlement du droit fixe.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société ARENAE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de

l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ARENAE SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 12 février 2030,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société ARENAE SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan option 1 par 6 créanciers représentant 75,28% du montant du passif soumis.

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse le plan option 1, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif par 10 pactes annuels progressifs: les pactes 1 et 2 à hauteur de 5 % chacun, les pactes 3 et 4 à hauteur de 8 % chacun, les pactes 5 et 6 à hauteur de 10 % chacun, les pactes 7 et 8 à hauteur de 12 % chacun et les pactes 9 et 10 à hauteur de 15 % chacun, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que pour les 9 créanciers restés taisant, et représentant 2,38 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour l'option 2 du plan,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière tacite le plan option 2, les remboursements s'effectueront à hauteur de 50 % du passif par 5 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND acte du refus de ce plan par 1 créancier possédant 2 créances représentant 22,34 % du montant du passif soumis,

DIT que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de Commerce, se verra appliquer les mêmes délais que l'option 1 du plan,

DIT que le passif à échoir, hors contrat ou crédit-bail, est compris dans le passif soumis au plan,

DIT que les créances super privilégiées à hauteur de 3.523,92 € seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500 euros à hauteur de 126,85 € seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

PREND acte de l'engagement du dirigeant, au cours de l'audience du 18 décembre 2019, à se porter garant du règlement de la totalité des 2 premières annuités du plan de redressement adopté (option 1 et option 2) si la société venait à rencontrer des difficultés dans le paiement de ces pactes,

PREND acte que la société ARENAE SARL a procédé au règlement du droit fixe.

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société ARENAE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ARENAE SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 5 février 2030, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 12 février 2030,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,